

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 34.928/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 18 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les jetons de présence du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD)", a donné le 17 mars 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet se donne notamment pour fondement légal l'article 19 du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable qui crée le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable.

Cette disposition est à mettre en rapport avec l'article 21 du même décret qui habilite le Gouvernement à fixer les règles de composition et de fonctionnement du Conseil.

Si l'arrêté en projet trouve son fondement dans cette dernière disposition - et non dans l'article 19 mentionné à son préambule -, il ne trouve pas, en revanche, de base légale suffisante dans l'article 48 du décret du 17 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003, pourtant visé lui aussi au préambule.

Ledit article 48 prévoit que

"Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable peut accorder à ses membres."

Cette disposition, dès lors qu'elle figure dans un décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003 n'aura de force obligatoire que pour une année, à savoir l'année 2003.

Or, tel qu'il est rédigé, l'arrêté en projet ne permet pas de penser qu'il envisage de ne fixer les jetons et indemnités octroyés aux membres du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable que pour cette seule année 2003.

.../...

Par conséquent, dans le préambule du projet examiné, il y a lieu, d'une part, de viser l'article 21 - et non l'article 19 - du décret du 21 avril 1994 précité et, d'autre part, d'omettre la mention de l'article 48 du décret du 17 décembre 2002 précité.

2. L'article 3 du texte en projet fixe la date de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et lui confère ainsi un effet rétroactif.

Or, le Conseil d'Etat a souvent rappelé que sauf habilitation légale expresse, un arrêté réglementaire ne peut avoir d'effet rétroactif qu'à la condition qu'il ne porte aucune atteinte à des droits acquis.

A cet égard, l'arrêté en projet n'offre pas toutes les garanties. Notamment, en son article 2, il envisage d'abroger "l'alinéa 2 (lire : l'article 5, alinéa 2) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 1995 fixant les règles de composition et de fonctionnement du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable".

Il résulte de l'article 5, alinéa 2, en vigueur, que les membres du conseil ont droit tant à des indemnités pour frais de parcours qu'à des indemnités pour frais de séjour. Or, pour sa part, l'arrêté en projet n'envisage d'octroyer aux personnes concernées que des indemnités pour frais de parcours et non pour frais de séjour. Les intéressés se voient donc privés, du 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'à la date de la publication de l'arrêté, des indemnités qui leur étaient allouées en vertu des dispositions en vigueur

Par conséquent, soit l'article 3 du texte à l'examen sera omis, soit l'auteur du projet apportera à celui-ci les modifications nécessaires afin que, par son effet rétroactif, il ne porte pas atteinte aux droits des membres de la commission.

3. Dans l'arrêté en projet, le code ISO "EUR" doit être remplacé par le terme "euro" en toutes lettres, lequel s'accorde en français.

-----

La chambre était composée de

|           |                                       |                                          |
|-----------|---------------------------------------|------------------------------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,                  | président de chambre,                    |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT,        | conseillers d'Etat,                      |
|           | J. van COMPERNOLLE,<br>B. GLANSDORFF, | assesseurs de la section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,                             | greffier.                                |

La note du Bureau de coordination a été présentée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS